

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant -CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)

55 rue Basse
39570 Conliège

Références : AC/NM/2024/M_148
Code AIOT : 0005904874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI) implanté 870 Rue Blaise Pascal ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)
- 870 Rue Blaise Pascal ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005904874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont le transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation ainsi que le traitement de déchets (plastiques, bois, métaux , papiers / cartons, piles /accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement).

L'établissement gère également une déchetterie professionnelle.

Les installations contrôlées sont celles en lien avec les activités de tri/traitement de D3E (PAM) dans le bâtiment Est de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Lutte contre l'incendie	Autre du 18/03/2024	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2	Sans objet
2	Toiture	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.3	Sans objet
3	Tenue au feu de la structure	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.4.4	Sans objet
5	Coactivité	Autre du 18/03/2024	Sans objet
7	Procédure incendie hors exploitation	Autre du 18/03/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie conservée du bâtiment a été peu impactée par l'incendie.

La partie sinistrée a été détruite et démantelée.

L'exploitant pourra reprendre, sous certaines conditions, son activité dans la partie conservée.

Il devra effectuer un test de la chaîne d'alerte et limiter son activité à la zone couverte par les RIA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Murs extérieurs et murs séparatifs (y compris murs séparatifs des alvéoles de stockage) : REI 120. Planchers REI 120 Dispositifs de fermeture EI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs [...] sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs.
Constats : L'exploitant indique que le mur « sud » du bâtiment, non impacté par l'incendie qui en était éloigné, reste en l'état. Il est constitué de CIPOREX 6h et reste inchangé. Le plancher était REI 120 et l'expertise de l'assureur a conclu à son maintien en l'état. Il reste inchangé. Il n'a pas été constaté de dégradation du plancher (fissure, affaissement, etc) au cours de l'inspection. Le mur séparatif précédemment situé entre la partie sinistrée et la partie non impactée conservée a été majoritairement démantelé. Une petite portion reste en place à la date de l'inspection dans l'attente de la complétude des travaux de bardage visant à mettre la partie du bâtiment conservée hors d'eau et hors d'air. Dans le cadre de la réfection de la partie sinistrée, ce bardage sera doublé d'un mur REI 120. Dans l'attente, aucune activité n'aura lieu dans la partie sinistrée. La pose du bardage de protection est en cours et sera finalisée fin mai. Il a été constaté la finalisation du chantier de démolition de la partie sinistrée. L'exploitant confirme que l'ensemble des préventions liées au risque incendie pendant les travaux seront prises (permis de feu, etc). L'exploitant indique souhaiter reprendre l'activité de regroupement de déchets dans la partie du bâtiment conservée dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les toitures [...] répondent à la classe Broof T3
Constats : La toiture n'a pas été impactée par l'incendie dans la partie conservée. Elle est donc toujours Broof T3. Aucun élément contradictoire n'a été constaté pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue au feu de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15.
Constats :
L'exploitant indique que la charpente métallique constituant la partie conservée du bâtiment est similaire à celle qui constituait la partie sinistrée, qui était R15. L'exploitant indique que cette dernière a tenu bien au-delà des 15mn au cours de l'incendie selon les vidéos de surveillance réalisées pendant le sinistre. Aucun élément contradictoire n'a été constaté pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Chaque partie de l'installation dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. [...]L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.
Constats :
L'exploitant a présenté le dossier d'étude et de dimensionnement du système de détection incendie VESDA établie par CHUBB daté du 8 mars 2024. CHUBB s'est chargé de l'installation, établissant un PV de mise en service daté du 4 mars 2024. Le plan d'installation des équipements de détection est repris dans le dossier de porter à connaissance du 18 mars 2024. L'exploitant indique que le système est fonctionnel, seul reste le système de décolmatage automatique à finaliser. La centrale de détection est constatée sous tension. Aucun élément contradictoire n'a été constaté pendant l'inspection.
L'exploitant informera l'inspection de la finalisation de l'installation du système VESDA, y compris la fonction de décolmatage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Coactivité

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Opérations de démantèlement du bâtiment en amont de la reprise de l'activité.
Constats :
Les travaux de démantèlement et l'évacuation des déchets correspondant sont finalisés. L'exploitant indique que la reconstruction de la partie sinistrée aura lieu en même temps que la reprise d'exploitation dans la partie conservée, et que la reconstruction commencera par l'installation de murs coupe-feu REI 120 selon l'EDD du dossier déposé et en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Présence des RIA et extincteurs conforme au plan p. 5 du PAC Justification de la mise en service en juin 2024 de l'extinction automatique prévue en p. 6 du PAC.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de positionnement des extincteurs dans la partie conservée. Aucun élément contradictoire n'a été constaté pendant l'inspection. L'exploitant indique avoir signé le devis d'installation d'un RIA piloté à distance (FireRover) auprès de SMARTRIUM. Sa mise en service est prévue pour fin juin. L'exploitant s'engage à envoyer un justificatif de sa mise en service. Le bâtiment comporte 4 RIA mais seuls 2 sont fonctionnels (proches de l'entrée sud ouest). L'exploitant s'engage à mettre l'ensemble des RIA en fonctionnement fin mai. Dans l'intervalle, l'exploitation est limitée au champ d'action des 2 RIA fonctionnels. L'exploitant devra baliser la zone correspondante au sol et n'exploitera aucune activité au-delà de ce périmètre. Par mail du 25 avril, l'exploitant a transmis un plan reprenant le rayon d'action de l'ensemble des RIA du bâtiment. Sur la base de ce plan, il est constaté que les 2 RIA fixés au mur Nord sont capables de couvrir toute activité située à moins de 21,5m de ce mur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant marquera la distance de 21,5m par rapport au mur Nord et n'exploitera aucune activité ni ne stockera de matière combustible au-delà de cette limite tant qu'il n'aura pas justifié du bon fonctionnement des 2 autres RIA installés dans la partie conservée du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Procédure incendie hors exploitation

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Procédure de gestion de l'incendie en cas de départ de feu hors exploitation, p.4 de l'annexe
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2024 le contrat avec la société SCUTUM daté du 23 juillet 2018 comprenant notamment une prestation de surveillance alarme incendie et de levée de doute vidéo. L'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2024 le contrat avec la société XP sécurité daté du 31 mai 2021 concernant l'intervention pour levée de doute après signalement du télésurveilleur SCUTUM. L'exploitant procédera à un test inopiné de la chaîne de levée de doute (prestation de surveillance alarme incendie et de levée de doute vidéo avec les Sociétés SCUTUM et XP sécurité) pour s'assurer que la chaîne fonctionne. Il effectuera un premier test avant le redémarrage puis un test annuel.
Type de suites proposées : Sans suite